

Arrêt

n° 269 205 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres N. COHEN et L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 avril 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 4 mai 2021, constitue le seul acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») et est motivée comme suit :

«L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule pour faciliter le vol ou la fuite. De vol avec effraction, escalade, fausses clefs durant la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, d'incendie volontaire de propriétés mobilières d'autrui, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été jugé et condamné par la cour d'appel de Gand à une réclusion criminelle de 13 ans.

Eu égard au caractère lucratif, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 24.12.2014 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a été convoqué le 23.05.2018 par un accompagnateur de migration dans le cadre du droit d'être entendu mais a refusé la convocation. Le 30.08.2018, il a une nouvelle fois été convoqué pour une entrevue, mais a de nouveau refusé.

L'intéressé a complété le questionnaire du droit d'être entendu le 27.04.2021, il déclare ne pas souffrir de maladie, ne pas avoir de famille, ne pas avoir de relation stable, ne pas avoir d'enfant(s) sur le territoire national, ni d'avoir des craintes pour retourner vers son pays d'origine. Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine.

Le dossier administratif de l'intéressé montre qu'il reçoit régulièrement des visites des membres de sa famille en prison, dans le cadre de cette décision, le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'informations pour vérifier si ces membres de la famille ont un droit légal de résider sur le territoire.

Quand bien même, il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il pourrait se prévaloir.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 44ter et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du respect des droits de la défense ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit dès lors qu'il ne fait mention que de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ne permet pas de fonder une interdiction d'entrée.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments du dossier liés à l'exécution de sa peine alors qu'elle purge sa peine en Belgique depuis plus de cinq ans et que la partie défenderesse avait connaissance des éléments suivants, cités dans le jugement du Tribunal de l'application des peines de Mons du 22 avril 2021 versé au dossier administratif :

- Un « rapport SPS du 29 octobre 2020 » qui mentionne qu'un avis favorable à l'octroi d'une mesure de libération provisoire ou de remise en sa faveur a été pris par le Service psycho-social de la Prison de Leuze.
- Elle indemnise financièrement les victimes.
- Son état d'esprit a évolué depuis sa condamnation.
- Elle présente un risque limité de perpétration de nouvelles infractions graves et aucun risque d'importuner les victimes.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas davantage tenu compte du fait que le Tribunal de l'application des peines l'a soumise à un délai d'épreuve conformément à l'article 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après : la loi du 17 mai 2006). Elle précise que le Tribunal de l'application des peines a conditionné sa libération à l'interdiction de revenir sur le territoire belge durant sa période d'épreuve d'une durée de sept ans. Elle relève sur ce point que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de cette période d'épreuve et établit la liste de divers documents versés au dossier administratif le démontrant.

Elle reproche à la partie défenderesse de lui imposer une interdiction d'entrée de 20 ans - soit treize années de plus de que le temps estimé nécessaire par les juridictions pénales - sans aucunement tenir compte des éléments de son dossier et, *a fortiori*, sans justifier des raisons pour lesquelles elle estime qu'une telle durée est nécessaire et proportionnée. Soutenant qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, elle lui reproche de n'avoir, à tout le moins, pas indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces éléments.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante relève que la durée de l'interdiction d'entrée correspond au quadruple de la durée maximale prévue par l'article 44*nonies*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de nullement indiquer les raisons pour lesquelles elle a décidé d'imposer cette durée.

Relevant que la disposition précitée impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances propres à chaque cas, elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à faire mention de sa condamnation pénale sans mentionner ni les faits précis pour lesquels elle a été condamnée, ni la date de la condamnation, ni la date des faits pour lesquels elle a été condamnée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments du dossier liés au volet d'exécution de sa peine ni du délai d'épreuve lui imposé par le Tribunal de l'application des peines.

Elle en conclut que la motivation n'est ni suffisante, ni adéquate, ni proportionnée.

2.2.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la seule disposition légale mentionnée dans l'acte attaqué est l'article 44*ter*, de la loi du 15 décembre 1980 qui ne prévoit nullement la possibilité pour la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée. Le Conseil constate dès lors que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en droit.

Il ressort toutefois de la lecture de la note d'observations et de la requête introductive d'instance que les parties considèrent que l'acte attaqué aurait dû être motivé en référence à l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Cette dernière disposition, telle que libellée au jour de la prise de l'acte attaqué porte que :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. *L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (*Doc. Parl.*, Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.3. En l'espèce, la décision de la partie défenderesse d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans est motivée par le constat selon lequel la partie requérante « [...] *par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public* ». Pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante « *s'est rendu[e] coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule pour faciliter le vol ou la fuite. De vol avec effraction, escalade, fausses clefs durant la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, d'incendie volontaire de propriétés mobilières d'autrui, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels [elle] a été jugé[e] et condamné[e] par la cour d'appel de Gand à une réclusion criminelle de 13 ans* » et s'est référée au « [...] *caractère lucratif, à l'impact social de ces faits* [...] ».

Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des circonstances propres au cas de la partie requérante. Or en l'occurrence, la partie défenderesse était en possession d'éléments pertinents dans l'évaluation de l'existence d'une « *menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public* ». Il ressort en effet du dossier administratif que le jugement du Tribunal de l'application des peines du 22 avril 2021 a été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué lequel fait référence notamment au « rapport standard du service psychosocial du 29 octobre 2020 » émettant un avis favorable à l'octroi d'une mesure de libération provisoire et apportant des précisions quant à l'état d'esprit de la partie requérante en ce qui concerne les faits commis ainsi que l'indemnisation des victimes. Il y est notamment indiqué que le risque de perpétration de nouvelles infractions graves est limité et que le risque d'importuner les victimes ne semble pas présent.

En ne prenant pas en considération les éléments pertinents dont elle disposait, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée particulièrement longue ni suffisamment indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait qu'une telle interdiction n'était pas disproportionnée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse se contente de reprendre la qualification des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée ainsi que sa peine sans apporter la moindre précision quant aux faits commis et passe sous silence le fait que la partie requérante se trouve en détention en Belgique depuis le 24 décembre 2014 pour des faits commis antérieurement à cette date soit plus de six ans avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu ses obligations découlant de l'article 44*nonies*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Le Conseil constate en effet que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, le fait pour la partie requérante de mettre en évidence les éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, mais a omis de tenir compte ne consiste pas à prendre le contre-pied de la décision attaquée, mais à rappeler une obligation découlant de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et à en invoquer la méconnaissance.

Quant à l'application de cette disposition, si la partie défenderesse entendait se fonder sur la jurisprudence de la CJUE « *Régina/Bouchereau* » du 27 octobre 1977, il lui appartenait à tout le moins d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul comportement passé de la partie requérante suffirait à constater l'existence d'une menace pour l'ordre public sans qu'il soit nécessaire d'établir l'actualité de cette menace, *quod non*. A cet égard, les jurisprudences invoquées dans la note d'observations font référence à des actes d'une « gravité exceptionnelle » en sorte qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'établir que les faits commis par la partie requérante atteindrait un niveau tel de gravité qu'ils impliqueraient la « persistance d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », *quod non*.

En ce que la partie défenderesse estime que la partie requérante aurait dû se prévaloir des éléments qu'elle met en exergue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que les termes de l'article 44*nonies*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse de tenir compte de « *toutes les circonstances propres à chaque cas* » indépendamment de la question de savoir si ces circonstances ont été portées à son attention par la partie requérante elle-même ou ont été transmises par une autre voie.

En ce que la partie défenderesse estime que l'acte attaqué ne cause pas grief à la partie requérante dès lors que celui-ci ne fait que constater qu'il y a lieu de la tenir éloignée du Royaume ainsi que décidé par le Tribunal de l'application des peines, le Conseil observe que si cette juridiction impose à la partie requérante une interdiction d'entrer sur le territoire belge durant une période d'épreuve, l'acte attaqué porte la durée de cette interdiction à 20 ans. La partie requérante a, en tout état de cause, intérêt à contester la décision attaquée en ce qu'elle lui impose une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à celle imposée par le jugement du Tribunal de l'application des peines.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans la mesure décrite ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 29 avril 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT